



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **28 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION n°2022-DPP-CDD-75

Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune d'Aspremont portant dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L181-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

VU la demande de dérogation en date du 14 décembre 2020 pour la destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Cerfa 13 617*01 relatif à la flore protégée) déposée par la société SAB dont le siège social est situé Zone artisanale Les Iscles 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune d'Aspremont ;

VU la demande en date du 12 mars 2021 par la société Sablière du Buech dont le siège social est situé Zone artisanale Les Iscles 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune d'Aspremont au lieu-dit La Condamine ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 12 mars 2021 ;

VU la décision n° E22000009/05 en date du 17 février 2022 du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-22 en date du 28 février 2022, portant ouverture d'enquête publique du 28 mars au 28 avril 2022 inclus sur le territoire de la commune d'Aspremont (siège de

l'enquête publique) et des communes de Chabestan, Saint-Pierre-d'Argençon, Oze, la Bâtie-Montsaléon, Aspres-sur-Buëch et Sigottier ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aspremont ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chabestan ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Argençon ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du CSRPN du 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions de diagnostic archéologique n°2021-477 du 22 juillet 2021

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 27 juin 2022 ;

VU l'avis du CODERST en date du 5 juillet 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2022 à la connaissance du demandeur en LRAR;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le projet d'ISDI de la société SAS SAB relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le secteur du Haut-Buëch ne disposera plus, à courte échéance, d'Installation de Stockage de Déchets Inertes régulièrement autorisée et que la mise en service d'une telle installation fournit un exutoire local permettant de lutter contre les dépôts sauvages;

CONSIDÉRANT que la création d'une ISDI est justifiée par les besoins locaux, s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 octobre 2019 pour son volet déchets transposant localement les objectifs de la politique nationale figurant dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

CONSIDÉRANT que ce projet présente des intérêts économiques et environnementaux constituant un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les mesures d'adaptation calendaire de l'exploitation,
- l'organisation des phases d'exploitation,
- les restrictions sur les matériaux de remblaiement,
- les restrictions de stationnement sur le site,
- les mesures d'atténuations des impacts à travers des dispositions d'évitement et de réduction,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative au déplacement de l'espèce protégée pour réaliser le projet ;

CONSIDÉRANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le retour à l'usage agricole des terrains exploités à la cote initiale,
- le remblaiement à l'avancement limitant les surfaces en exploitation,
- la plantation d'une haie stratifiée en bordure du périmètre d'exploitation,
- la création d'habitats de substitution pour la faune ;
- la transplantation et la mise en défens d'une zone permettant la préservation d'une espèce protégée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation

Dans le cadre de l'exploitation d'un affouillement et d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune d'Aspremont, lieu dit « La Condamine », la société Sablière du Buëch (ainsi que ses éventuels mandataires ou sous-traitants opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté) est autorisée à :

- déplacer des pieds (bulbilles),
- déplacer la banque de graines présente dans le sol,

de *Gagea villosa* (Gagée des Champs), par extraction mécanique de terre de surface sur 20 cm environ pour assurer leur remise en terre dans une partie du site préservée à cette fin.

Périmètre

Parcelles ZH 7, ZH 8, ZH 14 et ZH 13 pour partie.

Les mesures d'évitement et de réduction applicables dans le cadre de cette dérogation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation

La société SAB dont le siège social est situé Zone artisanale Les Iscles 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS (SIREN 329823454) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aspremont, au lieu dit « La Condamine » une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) comprenant une station de transit et des affouillements de sol :

- Capacité de l'ISDI :
 - Tonnage annuel moyen : 5000 tonnes/an
 - Tonnage annuel maximal : 12 000 tonnes/an
 - Tonnage global : 100 000 tonnes
 - Volume global estimé pour une masse volumique de 1,6 tonnes de déchets inertes / m³ : 62 500 m³
- Durée :
 - 20 ans, remise en état incluse.
- Implantation – parcelles
 - ZH 7, ZH 8, ZH 14
 - ZH 13 pour partie

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille cedex 2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
-

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

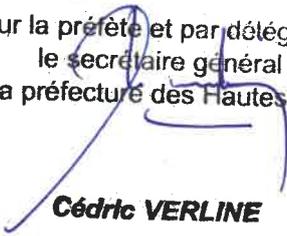
1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aspremont et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aspremont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Maire d'Aspremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

Order No. 11111